



POLITIQUE DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR LES PROJETS DE RÉDUCTION DES GES POUR LES GRANDS ÉMETTEURS

OBJECTIF

La présente politique contient les lignes directrices pour l'administration du Programme de subventions pour les projets de réduction des gaz à effet de serre (GES) pour les grands émetteurs à l'égard des entités visées par le *Règlement sur les taxes sur les produits pétroliers et sur le carbone*.

PORTÉE

La présente politique s'applique aux grands émetteurs identifiés dans le *Règlement sur les taxes sur les produits pétroliers et sur le carbone*. Généralement, on définit les grands émetteurs comme des installations qui émettent plus de 50 kilotonnes de GES chaque année; ces émissions sont déterminées à l'aide de la base de données de la taxe sur le carbone et le carburant des Territoires du Nord-Ouest (TNO).

CONTEXTE

En vertu du *Règlement sur les taxes sur les produits pétroliers et sur le carbone*, applicable pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2023, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a mis de côté 12 % de la taxe sur le carbone versée par un grand émetteur désigné pendant un exercice financier. Cet émetteur peut ensuite accéder à ce montant sous forme de subvention pour les projets de réduction des GES pour les grands émetteurs lorsqu'il entreprend des projets qui contribuent à la réduction des GES aux Territoires du Nord-Ouest (TNO).

Depuis le 1^{er} avril 2023, le Règlement a été modifié pour mettre fin à la contribution annuelle du GTNO. Toutefois, le fonds reste à la disposition de l'émetteur jusqu'au 31 mars 2028 pour couvrir les coûts de ses projets de réduction des émissions, sur la base de son solde individuel dans le fonds au 31 mars 2023.

CADRE DE LA POLITIQUE

1. Pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2023, le montant de 12 % du total de la taxe sur le carbone versée pendant l'exercice financier (contribution annuelle) par chaque émetteur a été mis de côté et n'est pas



comptabilisé dans les recettes de la taxe sur le carbone du gouvernement lorsqu'il est perçu.

2. Un dossier est maintenu pour chaque émetteur (compte de l'émetteur); ce dossier comptabilise ses contributions annuelles et les subventions qui lui sont versées. Les contributions annuelles augmentent le solde dans le compte de l'émetteur et les subventions le font diminuer.
3. Dans les deux ans suivant l'achèvement d'un projet de réduction des émissions, l'émetteur peut présenter une demande de subvention au ministre des Finances pour compenser les coûts du projet.
4. Une fois la demande approuvée, la subvention est versée à l'émetteur. Le montant de la subvention ne peut pas dépasser le solde du compte de l'émetteur.
5. Puisque les coûts d'un projet approuvé peuvent dépasser le solde du compte de l'émetteur au moment de la demande de subvention, la subvention pour un projet peut être versée sur plusieurs années, jusqu'au remboursement complet des coûts du projet, sous réserve que le solde du compte de l'émetteur le permette.
6. Les projets prévus peuvent être préapprouvés, sous réserve que le projet abouti réponde aux critères d'admissibilité de la subvention. Une subvention ne peut pas être versée avant l'achèvement d'un projet.
7. Les contributions annuelles inutilisées expirent le 31 mars 2028. Une contribution annuelle inutilisée expirée est comptabilisée dans les recettes de la taxe sur le carbone du GTNO. Elle peut alors être investie dans d'autres projets de réduction des GES.
8. Lorsqu'un émetteur cesse ses activités aux TNO, le solde de son compte est comptabilisé dans les recettes de la taxe sur le carbone du GTNO et peut alors être investi dans d'autres projets de réduction des GES.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE LA SUBVENTION

La demande de subvention doit porter sur des investissements dans les activités d'un grand émetteur destinées à réduire ses émissions de GES, y compris, mais sans s'y limiter :

- Remplacer un équipement par un équipement plus écoénergétique;



- Investir dans des technologies liées aux énergies de remplacement (comme l'énergie solaire, l'énergie éolienne, la biomasse et la capture de la chaleur) qui remplacent les combustibles fossiles actuels;
- Rénover des installations de façon à réduire la consommation de combustibles fossiles.

Il est possible de demander la préapprobation d'un projet, mais la subvention ne sera pas versée avant son achèvement.

Les investissements dans les projets de réduction des GES admissibles doivent avoir été faits après le 1^{er} septembre 2019 et il faut apporter la preuve, par l'intermédiaire d'une évaluation réalisée par une firme d'ingénierie indépendante, qu'ils permettent de réduire les émissions de GES annuelles de l'émetteur de 5 % par rapport au seuil de référence d'un projet (activités habituelles de l'émetteur).

FONCTIONNEMENT DE LA SUBVENTION POUR LES PROJETS DE RÉDUCTION DES GES

Le grand émetteur doit présenter une demande de subvention au GTNO.

Après avoir reçu la demande de subvention écrite de l'émetteur, le GTNO suivra un processus en trois étapes :

- Étape 1 : Examen de la demande de subvention et de tous les documents connexes soumis, y compris la vérification des réductions estimées des émissions de GES par une firme d'ingénierie indépendante.
- Étape 2 : Preuve que la demande respecte le seuil des réductions de GES nécessaires par un rapport technique indépendant fourni par le demandeur.
- Étape 3 : Approbation ou rejet de la demande. Si la demande est approuvée, le GTNO verse une subvention en fonction du solde du compte du demandeur. Si la subvention est supérieure au solde, les paiements de la subvention se poursuivront lors des prochaines années jusqu'au paiement complet de la subvention, sous réserve que l'émetteur verse des contributions annuelles dans son compte au cours des années qui suivront.



COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN PROJET DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

L'émetteur envoie une lettre adressée à la personne suivante :

Directeur de la politique budgétaire
Ministère des Finances du GTNO
C. P. 1320
Immeuble Laing, 5^e étage
Yellowknife NT X1A 2L9 Canada
Tél. : 867-767-9158

La lettre doit être accompagnée d'une copie de tous les documents qui, selon l'émetteur, étayent sa demande de subvention.